

CONTROLES PERIODIQUES ET ACCESSIBILITE DES BATIMENTS **TYPE LOCAL COMMERCIAL**

Afin de vous aider à appréhender l'ensemble des réglementations pour créer ou mettre au norme votre local commercial, voici une liste non exhaustive d'éléments vous permettant de mieux appréhender la réglementation en vigueur au 9 février 2010.

Electricité :

Le contrôle électrique d'un local commercial doit être réalisé annuellement par un organisme agréé (voir liste ci-après). Il est à la charge du locataire, car c'est le chef d'établissement qui est responsable de la surveillance des installations électriques.

L'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs (...) précise :

- La vérification initiale est opérée lors de la mise en service :
 - des installations de l'établissement ;
 - des installations ou parties d'installations concernées par une modification de structure au sens de l'article 53 du décret du 14 novembre 1988.

La vérification initiale a pour objet d'examiner la conformité des installations aux dispositions des sections II à V du décret du 14 novembre 1988 susvisé et des arrêtés pris pour son application.

- La vérification périodique a pour objet de s'assurer du maintien en état de conformité des installations aux dispositions des sections II à V du décret du 14 novembre 1988 susvisé et des arrêtés pris pour son application. Elle a également pour objet :
 - l'examen de toute modification, autre que de structure, en vue de vérifier la conformité aux dispositions réglementaires des parties d'installation ainsi modifiées ;
 - le cas échéant, l'examen de l'incidence d'une modification d'affectation de locaux ou emplacements.

Incendie :

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des Etablissements Recevant du Public sont tenus tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation :

- de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes
- de faire procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires (contrats d'entretien également exigés par les compagnies d'assurances) soit par des organismes agréés soit par les professionnels compétents (chauffagiste, électricien...).

Les mesures de sécurité contre les risques d'incendie sont applicables à tous les établissements, quelque soit l'ancienneté des constructions et installations. Il est aussi de la

responsabilité du chef d'entreprise de veiller régulièrement et personnellement au maintien en état des équipements et de vérifier la bonne marche des équipements de sécurité (tests, exercices d'évacuation,...).

C'est la Commission de Sécurité (communale, arrondissement ou départementale) qui est chargée de vérifier le respect des normes dans les établissements.

Elle évalue le niveau de sécurité à obtenir dans l'établissement et analyse les risques au vu des installations et rapports d'expertises qui lui sont communiqués.

La législation concernant les prescriptions réglementaires en matière de sécurité contre l'incendie dans les ERP (Code de la Construction et de l'Habitation, règlement de sécurité du 25 juin 1980) doit être respectée de façon absolue, compte tenu des conséquences importantes qui peuvent résulter de leur manque d'application, tant pour la clientèle que pour la pérennité de l'exploitation de l'établissement.

De manière générale, le Règlement de Sécurité aborde les différentes mesures permettant d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment :

- le comportement au feu des matériaux et éléments de construction (résistance au feu)
- les accès (évacuation, secours);
- l'isolement des locaux présentant des risques particuliers d'incendie tels que cuisines, chaufferies, locaux de stockage;
- les dégagements, les moyens d'évacuation, leur nombre et leur nature;
- le désenfumage obligatoire pour tous les locaux accessibles au public;
- les installations électriques et les éclairages;
- les installations de chauffage et les appareils de cuisson;
- les dispositifs d'alarme, d'avertissement et service de surveillance appropriés;
- le stockage, la distribution et l'emploi de produits toxiques qui sont interdits dans les locaux et dégagements accessibles au public
- l'affichage des consignes de sécurité
- la tenue du registre de sécurité signalant les incidents et visites

En résumé, à l'exception des boutiques intégrées dans les centres commerciaux, les établissements recevant moins de 20 personnes doivent :

- prévoir au minimum une sortie de 0,90 m de large,
- un extincteur à eau pulvérisée + additif par tranche de 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par étage, facilement accessible et maintenu en bon état de fonctionnement, grâce à un contrat d'entretien,
- un extincteur pour couvrir chaque danger localisé (ou groupe de dangers localisés de même nature)
- afficher des consignes précises indiquant : le numéro d'appel des secours, les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre, ainsi qu'un plan indiquant l'emplacement des locaux techniques, les stockages dangereux et les dispositifs de coupure des fluides (gaz, eau) pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompier.

Attention, ces règles sont uniquement indicatives. Elles n'ont aucune valeur universelle et varient en fonction de la nature exacte du projet.

Etablissements recevant du public :

Un commerce entrant le plus souvent dans la 5ème catégorie (établissements recevant moins de 200 personnes), ses obligations sont en principe allégées et réglementées par l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.

En conséquence, le porteur de projet, qui fait exécuter des travaux de construction, de transformation ou d'aménagement de son magasin, soumis ou non à permis de construire, devra adresser au Maire un dossier de demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire selon le cas. Ce dossier comprend des documents obligatoires relatifs à la sécurité, dont une « notice de sécurité » qui apporte des informations sur :

- la nature et les conditions d'exploitation,
- l'effectif susceptible d'être admis,
- les matériaux utilisés pour le gros œuvre, pour la décoration et pour les aménagements intérieurs,
- les dégagements prévus et leur largeur,
- les caractéristiques des installations techniques,
- les moyens de secours, ...

S'agissant d'établissement de 5ème catégorie, la visite d'une commission de sécurité n'est pas systématique, mais le maire pourra l'imposer s'il la juge utile, avant de délivrer ou non l'autorisation d'ouverture.

Lors de la visite, le chef d'établissement doit présenter outre le registre de sécurité les procès verbaux, rapports de contrôle ou audits de conformité des constructions et installations, qui prouveront la validité des mesures de sécurité prises dans l'établissement.

La réalisation de ces documents est l'affaire de professionnels agréés, de maîtres d'œuvre et d'organismes d'inspection accrédités.

Accessibilité handicapé :

Permettre aux personnes à mobilité réduite d'entrer et de circuler dans votre magasin, c'est non seulement un devoir moral, mais également une obligation, inscrite dans la loi. Voici quelques exemples de ce qu'il est possible de faire.

La loi du 11 février 2005 prévoit que les lieux accueillant du public doivent être en mesure de recevoir n'importe quelle personne, fût-elle handicapée.

En conséquence, des diagnostics d'accessibilité devront être réalisés avant fin 2010. L'accessibilité totale des établissements recevant du public devra ensuite être garantie pour 2015 ; ce qui sous entend que l'ensemble des travaux d'accessibilité devront être réalisés.

Concrètement, qu'est-il possible de faire? La réglementation impose des couloirs de 80 centimètres de largeur minimale afin de permettre la circulation. Ensuite, il s'agit de mettre en œuvre quelques aménagements. Accessibilité dès l'entrée du magasin, en prévoyant des portes coulissantes. Disposer de «repose-fesses» au niveau des caisses et à divers endroits de la boutique pour permettre aux clients de se reposer en attendant leur tour. Penser à équiper son

magasin d'un éclairage suffisamment efficace pour que les personnes malvoyantes puissent aisément se diriger et choisir leurs produits. Dans le même esprit, prévoir des affichages en gros caractères, dans une police de taille minimale 70. Dans les rayons, disposer les produits à une hauteur d'au moins 1,20 mètre, et sans dépasser 1,60 mètre, pour que les personnes en fauteuil puissent les attraper. En outre, il est conseillé de disposer un guichet accessible, avec une aire d'évolution d'au moins 1,50 mètre, permettant aux personnes en fauteuil de se retourner facilement. Pour la vente de vêtements, ne pas oublier les cabines d'essayage : l'une d'entre elles doit pouvoir s'adapter aux personnes à mobilité réduite. Il est possible, par exemple, de prévoir, entre deux cabines «normales», une cloison amovible qui permettra de réunir les deux espaces pour en former un grand, capable d'accueillir les fauteuils roulants.

Emploi de salariés, intérimaires, « bénévole occasionnel » :

Le commerce devra, dans ce cas, respecter également les règles édictées par le code du travail, en matière d'aération et d'assainissement, d'éclairage, de prévention des incendies, ... de santé et de sécurité de ses salariés. Ces règles se rapprochent des dispositions relatives aux ERP, mais leur objectif est différent : protéger les travailleurs. Le texte de référence est le décret du 5 novembre 2001 imposant à tout employeur l'évaluation des risques professionnels et leur rédaction dans un document « unique ».

Ce document doit être formalisé depuis le 8 novembre 2002 et il doit être mis à jour :

- au moins une fois par an,
- ou, à toute modification de l'activité / agencement,
- ou, lorsque vous découvrez un nouveau risque.

Il n'y a pas de forme imposée et la circulaire d'application du 18 avril 2002 en donne la méthodologie. La Chambre de Commerce et d'Industrie de Montauban et de Tarn-et-Garonne peut vous accompagner dans cette démarche.

Liste non exhaustive d'organismes de contrôles sur le département de Tarn-et-Garonne

	Liste de quelques contrôles périodiques		
	Electricité	Incendie	Appareils de levage
APAVE ZI Nord 1500 avenue de Fonneuve 82000 Montauban Tel : 05.63.66.46.00 montauban@apave.com	Oui	Oui	Oui
BUREAU VERITAS 1029 bd Blaise Doumerc 82000 Montauban Tel : 05.63.91.23.33 sandrine.bardou@fr.bureauveritas.com	Oui	Oui	Oui
CRIS ZI Albasud - 491 av de l'Europe 82000 Montauban Tel : 05.63.20.36.81 ste.cris@orange.fr	Non	Oui (extincteurs, alarmes)	Non

JP FAUCHE SA RD 927 – Route de Moissac 82130 Lafrançaise Tel : 05.63.65.85.33 jmdeoliveira@fauche.com	Oui	Oui (extincteurs, alarmes)	Non
Marketing International Incend Rue Maladerie 82200 Moissac Tel : 05.63.04.39.49	Non	Oui (extincteurs, alarmes)	Non
SOCOTEC 101 rte Montbartier 82000 MONTAUBAN Tel : 05.63.66.60.06 cconstruction.montauban@socotec.fr	Oui	Oui	Oui
TRANSCHARGE 82 Les Muts 82700 Saint Porquier Tel : 05.63.31.57.73 pc82formationsecurite@wanadoo.fr	Oui que VGP (visite générale périodique) – Pas de mise en service	Non	Oui